

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.302 du 20 septembre 1999
A. 58.231/IX-862

En cause : le centre public d'aide sociale (CPAS) de TERMONDE
contre :
le centre public d'aide sociale (CPAS) d'ANVERS.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1994 par laquelle le centre public d'aide sociale (CPAS) de Termonde soumet le litige qui l'oppose au CPAS d'Anvers concernant les secours accordés à Rosine STAES;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de Flandre orientale ont donné leur avis, respectivement le 7 août 1997 et le 4 décembre 1997;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par lettre recommandée du 1^{er} juillet 1992, le CPAS de Termonde, se référant à l'article 9 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale (ci-après : la loi du 2 avril 1965), communique au CPAS d'Anvers que Rosine STAES, inscrite aux registres de la population d'Anvers, a été hospitalisée d'urgence le 4 juin 1992 à l'hôpital communal de Termonde. Par ailleurs, le CPAS de Termonde informe le CPAS d'Anvers que Rosine STAES "n'est pas en règle avec son assurance maladie, de sorte que la mutuelle n'intervient pas dans les frais d'hospitalisation", et que les frais "seront portés en compte" au CPAS d'Anvers en vertu de l'article 11 de la loi du 2 avril 1965. Il demande que le CPAS fasse connaître sa réponse dans le délai fixé à l'article 10 de la loi du 2 avril 1965. Un rapport social concernant Rosine STAES et une attestation médicale relative à son hospitalisation d'urgence sont joints à titre de documents justificatifs.

1.2. Le 15 juillet 1992, le comité spécial du service social du CPAS de Termonde, se référant à la demande d'obtention d'une aide financière introduite par Rosine STAES, au rapport social la concernant établi par le travailleur social ainsi qu'à sa situation sociale et à ses ressources, décide d'intervenir en tant que centre secourant dans les frais relatifs à l'hospitalisation de Rosine TAES à l'hôpital communal et de recouvrer ces frais auprès du CPAS d'Anvers.

1.3. Par lettre recommandée du 16 septembre 1992, le CPAS de Termonde transmet au CPAS d'Anvers une note d'hospitalisation, d'un montant de 93.369 francs, relative à l'hospitalisation de Rosine STAES du 4 juin 1992 au 23 juin 1992 et invite le CPAS précité à rembourser ce montant en application de l'article 11 de la loi du 2 avril 1965.

1.4. Par lettre du 3 novembre 1992, le CPAS d'Anvers renvoie cette note à son expéditeur en indiquant que Rosine STAES "serait en règle avec la mutuelle", qu'elle n'est pas connue comme personne indigente et qu'elle demeure actuellement à Termonde.

1.5. Il s'en suit une abondante correspondance entre les deux CPAS. Selon le point de vue adopté en dernier lieu par le CPAS d'Anvers, formulé dans une lettre du 24 février 1993, le CPAS de Termonde doit apporter la preuve des mesures prises en vue de récupérer les frais auprès de Rosine STAES.

1.6. Le 30 mai 1994, le CPAS de Termonde introduit le présent recours.

2. Considérant que la partie requérante soutient notamment que conformément à l'article 9 de la loi du 2 avril 1965, elle a, en temps utile, donné avis à la partie défenderesse de l'octroi des secours, mais que celle-ci n'a pas fait connaître, dans le délai de quarante jours prévu à l'article 10 de la loi du 2 avril 1965, sa décision motivée quant à la prise en charge des secours et est donc censée, conformément aux dispositions de cet article, accepter cette charge;

2.1. Considérant que la partie défenderesse répond que l'absence de réaction dans le délai prévu par l'article 10 de la loi du 2 avril 1965 ne fait que créer une présomption réfragable d'acceptation des frais, de sorte que leur prise en charge peut être refusée lorsqu'il apparaît par la suite que l'indigence du demandeur d'aide peut être contestée;

2.2. Considérant qu'il n'est pas contesté que la lettre du 1^{er} juillet 1992 de la requérante, dont il est fait mention au point 1.1., a constitué le point de départ du délai prévu à l'article 10 de la loi du 2 avril 1965; que selon cet article, la partie défenderesse était tenue de faire connaître à la partie requérante, dans un délai de quarante jours à partir de l'envoi de cette lettre, une décision motivée quant à la prise en charge des secours; qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse n'en a rien fait; que conformément à ce que prévoit en outre l'article 10, elle est censée accepter la charge des secours accordés par la partie requérante;

Considérant que sauf à priver de tout son sens cette présomption de consentement, on ne peut admettre que le CPAS concerné puisse revenir par la suite sur ce consentement que s'il invoque des éléments dont il n'a pu disposer, et sans que sa

responsabilité soit mise en cause, qu'après l'expiration du délai de quarante jours dans lequel il était tenu de réagir;

Considérant qu'en l'espèce, la partie défenderesse soutient mais ne démontre pas qu'il est apparu "par la suite" que l'indigence du demandeur d'aide peut être contestée; que cette pure allégation manque totalement de sérieux;

Considérant que la thèse de la partie requérante est accueillie,

D É C I D E :

Article unique.

Les secours accordés à Rosine STAES sous la forme du paiement, effectué par le centre public d'aide sociale de Termonde, d'une note d'hospitalisation d'un montant de 93.369 francs pour l'hospitalisation du 4 juin 1992 au 23 juin 1992, majoré des intérêts légaux à compter du 1^{er} juillet 1992, sont mis à la charge du centre public d'aide sociale d'Anvers.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt septembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.